



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n°2007- 3686

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-3319 du 16 décembre 2004 autorisant la société Paul CALIN à exploiter sur le territoire de la commune des ROISES, une carrière à ciel ouvert de grouine ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que suite à un épandage d'hydrocarbures engendré par un accident d'un engin de chantier, l'exploitant n'a pas recueilli et éliminé les sols pollués ;

CONSIDERANT que des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ont été enfreintes, notamment les prescriptions des articles 22.1.5 et 22.1.7 ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1. L'établissement Paul CALIN dont le siège social est 25 rue Voltaire 88300 HARCHECHAMP est mis en demeure de respecter pour sa carrière des ROISES les dispositions suivantes :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la procédure d'alerte permettant une intervention rapide en cas d'incident (recueil des sols pollués, alerte des autorités concernées...) est rédigée par l'exploitant et portée à la connaissance de toutes personnes amenées à travailler sur le site conformément aux dispositions de l'article 22.1.7. de l'arrêté préfectoral n°2004-3319 du 16 décembre 2004. La procédure est transmise à l'inspection des installations classées.
- Les produits, les matériaux et les terrains souillés en cas d'accident doivent être récupérés et éliminés comme des déchets, conformément aux dispositions de l'article 22.1.5. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 précité.

Article 2. Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3: La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le contrevenant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Paul CALIN et adressé pour information :

- au Maire des ROISES,
- au Sous-Préfet de COMMERCY.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué



Marie-José GAND

BAR LE DUC, le 13 DEC. 2007
Le PRÉFET

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,



Thomas CAMPAUX